

**Décret pris en application de l'article
31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité
marocaine du marché des capitaux.**

Décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris en application de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1 jourmada I 1434 (13 mars 2013), notamment son article 31;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 safar 1439 (16 novembre 2017),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions

de l'article 31 de la loi susvisée n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de l'AMMC, la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC.

-ART. 2. Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

¹- Bulletin officiel N° 6628 – 18 rabii 1439 (7-12- 2017), p 1196.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6628 du 18 rabii 1439 (7 septembre 2017).